## ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la Moselle



Nº 157 / 2022 du 7 juillet 2022

<u>Durée</u>: du lundi 22 août 2022 à 7h00 au jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 10h00

Objet : Travaux de Voirie

<u>Lieu</u>: du 40 Rue de l'Europe au 19 Rue Porte de Thionville

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS et le Maire de la Commune de RUSTROFF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Route.

Considérant la demande du 6 juillet 2022 présentée par M. Bastien MULLAERT, conducteur de travaux à l'entreprise SIGNATURE, sise ZA du Champs de Mars 57 270 RICHEMONT, pour le marquage au sol de la voirie au lieu et pendant la durée précisés ci-dessus, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

## ARRÊTENT

Article 1 : La circulation s'effectue sur une chaussée rétrécie au lieu et pendant la durée susmentionnés. Cela se fait en fonction de la progression des travaux.

Article 2 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules au lieu et pendant la durée indiqués cidessus, sauf aux véhicules de l'entreprise intervenante. Cela se fait en fonction de la progression des travaux, toutes les nuits entre 21h00 et 8h00.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 Km/h pour tous les véhicules au lieu et pendant la durée indiqués ci-dessus. Cela se fait en fonction de la progression des travaux, toutes les nuits entre 21h00 et 8h00.

Article 4: Le demandeur met en place aux lieux indiqués une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur pour empêcher le stationnement de tous les véhicules, sauf les siens, et assurer la circulation des véhicules et des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux lieux susmentionnés.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale de Sierck-les-Bains et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS et RUSTROFF, le 7 juillet 2022

M. Bernard THÉOBALD

Conseiller Municipal Chargé des travaux



